

D

Le procureur n'a ^{pas} plus de témoins à appeler.
La poursuite est close.

Motion de non-lieu

Il est loisible à l'accusé, à son avocat ou à l'officier défenseur, après l'audition de la preuve de la poursuite, d'alléguer que celle-ci n'a pas réussi à établir une présomption légale contre l'accusé et que ce dernier ne devrait pas, par conséquent, être contraint de présenter sa défense. Dans le cas d'une telle motion, le procès verbal sera consigné sur des feuilles séparées qui seront insérées immédiatement avant la présente page D. Si la cour estime que cette allégation est bien fondée, elle doit acquitter l'accusé et consigner son verdict à la page A.

Défense

Le président s'adresse à l'accusé en ces termes:

"Il est de mon devoir en cette circonstance de vous aviser de vos droits touchant la conduite générale de votre défense. La procédure à suivre dépend entièrement des réponses que vous ferez aux questions de forme que nous allons vous poser. Il importe donc que vous compreniez et saisissiez l'effet de vos réponses. Vous n'aurez pas à témoigner sous serment à moins que vous ne le vouliez. Mais, si vous faites des dépositions assermentées, vous serez sujet à l'interrogatoire contradictoire par les soins du procureur et à l'interrogatoire par les soins de la cour."

"Si vous ne faites pas de déposition sous serment, vous avez le droit de faire une déclaration où vous donnerez votre version de l'affaire. Vous ne serez pas assermenté et vous ne serez pas interrogé sur ce que vous dites, par la cour ou par quelque autre personne. Je dois cependant vous prévenir qu'une déposition faite sous serment aura plus de poids aux yeux de la cour qu'une simple déclaration non assermentée."

S'il n'y a pas d'officier défenseur, le président explique alors à l'accusé l'effet que ses réponses aux questions de forme de la page D du procès verbal auront sur l'ordre des dernières plaidoiries, prévu dans les Règles de procédure 40 et 41.

Question à l'accusé.

Désirez-vous comparaître, vous-même, comme témoin, ou bien désirez-vous faire une déclaration non assermentée.

Réponse:

Oui, monsieur, sous serment (voir page D-3 et suivantes)

Question à l'accusé.

Avez-vous l'intention de citer des témoins pour votre défense?

Réponse:

Non, monsieur.

Question à l'accusé

Est-ce uniquement un témoin à l'appui de votre réputation?

Réponse: